

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
Route de FAGET- Parking Bas du village**

**N° D 06/2024**

**Le Maire de Cadalen (Tarn),**

**VU** la demande en date du 29 janvier 2024 par laquelle la SARL STPR – *sise Zone d'Activité Eco 2, 81150 MARSSAC-SUR-TARN*, représentée par Monsieur CABROL Daniel, demandant l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un trottoir, reprise revêtement pour la route de Faget et une restructuration complète de parking situé à proximité avec terrassement, bordures et réseaux.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé le 08/04/1965, relatif à la conservation du Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir :

- Route de Faget : création d'un trottoir, reprise revêtement,
- Parking bas du village : restructuration complète : terrassement, bordures, réseaux.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 – Réalisations des ouvrages**

Dans le cadre des travaux, le bénéficiaire devra respecter la réglementation en vigueur, et se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public auprès de l'autorité compétente.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

**Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **120** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **26 février 2024** comme précisé dans la demande.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

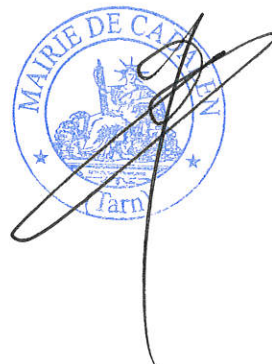
### **Article 7- Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CADALEN

### **Article 8 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Le Maire,  
**Sébastien BRAYLÉ**



### **Diffusions :**

Le bénéficiaire pour attribution : CABROL Daniel (SARL STPR)

### **Annexes :**

Photo d'implantation des travaux